

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté d'enregistrement n° 2016-38056
de la demande présentée par la société ARGAN
relative à l'exploitation d'un entrepôt sous la rubrique 1510.

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2015 et complétée le 23 décembre 2015 et le 25 janvier 2016, par la société ARGAN ayant pour l'objet la création d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation effectuée du 26 février 2016 au 25 mars 2016 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Andrésy et de Carrières-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Chanteloup-les-Vignes concernant l'usage futur du site ;

Vu le rapport du 22 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....	3
CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	3
ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET.....	3
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	3
TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.1. FRAIS.....	4
ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE.....	4
ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.4. EXECUTION.....	5

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société ARGAN, représentée par Monsieur Jean-Baptiste REROLLE dont le siège social est situé 10, rue du Beffroy, 92000 NEUILLY-SUR-SEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2015 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES, Zone d'activités Les Cettons II.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t). Le volume de l'entrepôt étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	57 150 m ³	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chanteloup-les-Vignes	section B – parcelles n°2916pp et 2949pp	

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Argan dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en Laye, le maire de Chanteloup-les-Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **04 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

